



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Acte télétransmis en préfecture  
le : 25 MARS 2025

VILLE DE LEVALLOIS

*Madame le Maire*

Acte publié électroniquement  
le : 25 MARS 2025

000259

## ARRÊTÉ RELATIF À LA PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DE LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

*Nomenclature : 6.1.4*

**Madame le Maire de Levallois,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2214-4,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1, L. 1336-1, R. 1312-1, R. 1336-4 à R. 1336-11 et R. 1337-6 à R. 1337-10-2,

VU le Code Pénal, et notamment ses articles 121-2, 131-41, R. 610-5 et R. 623-2,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-8, L. 571-1, L. 571-6 à L. 571-8, L. 571-18 à L. 571-19 et R. 571-31,

VU Code de la Route, et notamment son article R. 318-3,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment son article 56,

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 2023 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés pris en application des articles R. 1336-1 à R. 1336-16 du Code de la Santé Publique et des articles R. 571-25 à R. 571-27 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté municipal n° 756 du 4 décembre 2015 relatif à la prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage,

CONSIDÉRANT que les bruits excessifs et abusifs, par leur durée, leur répétition ou leur intensité, constituent l'une des nuisances portant atteinte à la tranquillité, à l'environnement, à la santé et à la qualité de vie des habitants de Levallois,

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que la présence croissante de balcons et de toitures terrasses dans les immeubles de bureaux et les locaux d'entreprises peut induire des nuisances sonores susceptibles de générer des troubles anormaux au voisinage,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les troubles de voisinage,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Sur la voie publique, et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur durée, leur répétition ou leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- Des publicités par cris ou par chants ;
- De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore amplifiée par haut-parleur, tels que des enceintes, des postes récepteurs de radiophonie, des magnétophones et des électrophones ;
- Des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- Des dispositifs d'échappement des véhicules à moteur, circulant sur la voie publique ou à l'arrêt avec moteur allumé ;
- De l'usage abusif de klaxons ;
- De l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées par les services municipaux lors de circonstances particulières telles que les manifestations commerciales, fêtes, réjouissances et cérémonies publiques, ou pour l'exercice de certaines professions.

ARTICLE 2 : Toute personne exerçant une activité régulière susceptible de provoquer des bruits gênants pour le voisinage doit prendre toutes les précautions pour en limiter l'émission et la propagation, en particulier par l'isolation phonique de matériels ou de locaux ou par choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

ARTICLE 3 : Les organisateurs privés d'événements, même ponctuels, qu'ils aient lieu dans un cadre professionnel, commercial ou entre particuliers, sont tenus pour responsables des bruits gênants par leur durée, leur répétition ou leur intensité, susceptibles d'être provoqués et quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 4 : L'usage des balcons et toitures terrasses situés dans les immeubles de bureaux et les locaux d'entreprises doit se faire de façon paisible et conforme aux conditions d'implantation de la dépendance au sein du voisinage.

Sur les balcons et toitures terrasses situés dans les immeubles de bureaux et les locaux d'entreprises, sont interdits entre 23 heures et 7 heures les bruits gênants par leur durée, leur répétition ou leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- Des rires et des éclats de voix ;
- De l'usage d'instruments de musique non insonorisés ;
- De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore amplifiée par haut-parleur, tels que des enceintes, des postes récepteurs de radiophonie, des magnétophones et des électrophones ;
- De l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées par les services municipaux lors de circonstances particulières ou pour l'exercice de certaines professions.

ARTICLE 5 : Les travaux bruyants sur la voie publique, ainsi que sur les chantiers proches des habitations, ne peuvent être effectués qu'entre 8 heures et 18 heures du lundi au vendredi, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées par les services municipaux s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés en vertu du présent article.

ARTICLE 6 : Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage par leur durée, leur répétition ou leur intensité, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, ne peuvent être effectués qu'aux horaires suivants :

- Du lundi au vendredi : de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures 30 à 19 heures 30 ;
- Les samedis : de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures ;
- Les dimanches et jours fériés : de 10 heures à 12 heures.

ARTICLE 7 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

ARTICLE 8 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément à la norme NFS 31-057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

ARTICLE 9 : La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>e</sup> classe.

Ces infractions pourront être constatées par les officiers, agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints.

ARTICLE 10 : L'arrêté municipal n° 756 du 4 décembre 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine et affiché électroniquement sur le site Internet de la Ville.

Madame la Commissaire de la Police Nationale et Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique sont chargés de son exécution.

Fait à Levallois, le **25 MARS 2025**

Madame la Maire,

Agnès POTTIER-DUMAS  
Vice-Présidente du Département  
des Hauts-de-Seine

*Le présent arrêté municipal peut être contesté dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2/4 boulevard de l'Hautil 95000 Cergy, à compter de l'accomplissement de sa publication électronique sur le site Internet de la Ville.*

## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté relatif à la prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage

---

Date de transmission de l'acte : 25/03/2025

Date de réception de l'accusé de  
réception : 25/03/2025

---

Numéro de l'acte : AM\_0259 ( voir l'acte associé )

Identifiant unique de l'acte : 092-219200441-20250325-AM\_0259-AR

---

Date de décision : 25/03/2025

Acte transmis par : JULIE CHARPENTIER

---

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1. Police municipale  
6.1.4. environnement (bruit, animaux, affichage...)